



**COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

---

**REGLEMENT COBAC R-2020/02 RELATIF A LA PROCEDURE DE  
NOMINATION ET DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS  
PROVISOIRES ET DES LIQUIDATEURS PAR LA COBAC**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vue l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Réunie en session ordinaire le 15 avril 2020 à Libreville ;

## DECIDE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1-** Le présent règlement précise la procédure de nomination et de rémunération des administrateurs provisoires et des liquidateurs dans les établissements assujettis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

**Article 2-** Le présent règlement s'applique aux :

1. établissements de crédit, tels que définis par l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
2. établissements de microfinance, tels que définis par le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
3. établissements de paiement, tels que définis par le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC.

### CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

**Article 3-** La COBAC prononce la mise sous administration provisoire d'un établissement assujetti sur saisine propre ou à l'initiative des dirigeants sociaux ou de l'autorité monétaire et nomme un dirigeant *ad hoc* en qualité d'administrateur provisoire.

**Article 4-** L'administrateur provisoire est choisi par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'autorité monétaire nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

L'autorité monétaire nationale établit une liste de candidats au poste d'administrateur provisoire, constituée de personnes physiques réunissant les conditions prévues à l'article 30 du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

L'autorité monétaire communique, au plus tard, le 31 mars de chaque année, la liste de candidats susceptibles d'exercer la fonction d'administrateur provisoire.

A défaut de liste de candidats dressée par l'autorité monétaire nationale, la COBAC choisit l'administrateur provisoire sur une liste qu'elle établit selon les conditions prévues à l'article 30 du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.



Cette liste est constituée soit à la suite d'un appel à candidature au niveau sous régional, soit des administrateurs provisoires ayant déjà été nommés en cette qualité et figurant dans la base de données de la COBAC. Elle est arrêtée et mise à jour le 30 juin de chaque année.

Les pièces communiquées à la Commission Bancaire comportent les éléments suivants :

4. une (1) lettre de motivation ;
5. un (1) curriculum vitæ rédigé en français, dument daté et signé ;
6. deux (2) photographies d'identité ;
7. une (1) copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
8. un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le candidat a la nationalité et du pays de résidence ;
9. une (1) carte de séjour en cours de validité pour les étrangers non ressortissants de la CEMAC ;
10. un certificat ou une attestation de résidence datant de moins de trois (3) mois pour les étrangers non ressortissants de la CEMAC ;
11. un certificat d'imposition fiscale délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
12. une (1) déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste ne pas ne pas être frappé par une des causes d'interdiction visées à l'article 51 du règlement 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC ou à l'article 100 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC.

Les diplômes, attestations et autres documents rédigés dans une autre langue que le français, doivent être traduits en français et certifiés conformes par l'autorité consulaire du pays de délivrance ou par l'autorité nationale habilitée.

**Article 5-** Lorsque la COBAC décide de nommer un administrateur provisoire, le candidat pressenti ne doit pas être frappé par les incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur. Il est tenu de transmettre au Secrétariat Général de la COBAC une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être sous ces incompatibilités.

Le Secrétariat Général peut demander au candidat tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'examen de son dossier. Il peut aussi convoquer le candidat pour un entretien afin d'apprécier son niveau de compétence et de connaissance de la profession bancaire.

Le Secrétariat Général vérifie l'exactitude des informations fournies par chaque candidat. En cas d'information mensongère ou frauduleuse établie, la candidature est rejetée par la COBAC. Le Secrétariat Général demande la radiation de l'intéressé de la liste établie par l'autorité monétaire nationale ou

par la COBAC.

### **CHAPITRE 3 – PROCEDURE DE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR PAR LA COBAC**

**Article 6-** La Commission Bancaire peut nommer un liquidateur bancaire aux établissements assujettis ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément et aux entreprises qui exercent sans agrément l'activité de banque, de microfinance ou de services de paiement.

**Article 7-** Le liquidateur est choisi par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'autorité monétaire nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

L'autorité monétaire nationale établit une liste de candidats au poste de liquidateur bancaire constituée de personnes physiques ou morales réunissant les conditions prévues aux articles 100 et 101 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

L'autorité monétaire communique, au plus tard, le 31 mars de chaque année, la liste de candidats susceptible d'exercer la fonction de liquidateur bancaire.

A défaut de liste de candidats dressée par l'autorité monétaire nationale, la COBAC choisit le liquidateur bancaire (personne physique ou morale) sur une liste qu'elle établit selon les conditions prévues aux articles 100 et 101 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

La liste est constituée soit à la suite d'un appel à candidature au niveau sous régional, soit des liquidateurs bancaires ayant déjà été nommés en cette qualité et figurant dans la base de données de la COBAC. Elle est arrêtée et mise à jour le 30 juin de chaque année.

Les pièces communiquées à la Commission Bancaire pour le choix du liquidateur bancaire, personne physique ou représentant d'une personne morale, comportent les mêmes éléments que ceux indiqués à l'article 4 alinéa 6 du présent règlement.

La personne morale désignée doit, en outre, fournir à la COBAC les documents suivants :

13. un certificat d'inscription sur un registre et/ou, le cas échéant, une autorisation d'exercice délivrée par les instances habilitées ;
14. un extrait des statuts ;
15. un organigramme indiquant la position de la personne physique désignée pour représenter la personne morale dans l'accomplissement de la mission ;
16. le détail des moyens techniques, financiers et humains qui seront mis en œuvre dans le cadre de la mission ;
17. un certificat d'imposition fiscale délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;



Les diplômes, attestations et autres documents rédigés dans une autre langue que le français, doivent être traduits en français et certifiés conformes par l'autorité consulaire du pays de délivrance ou par l'autorité nationale habilitée.

**Article 8-** Lorsque la COBAC décide de nommer un liquidateur bancaire, le candidat pressenti ne doit pas être frappé par les incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur. Il est tenu de transmettre au Secrétariat Général de la COBAC une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être sous ces incompatibilités.

Le Secrétariat Général peut demander au candidat tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'examen de son dossier. Il peut aussi convoquer le candidat pour un entretien afin d'apprécier son niveau de compétence et de connaissance de la profession bancaire.

Le Secrétariat Général vérifie l'exactitude des informations fournies par chaque candidat. En cas d'information mensongère ou frauduleuse établie, la candidature est rejetée par la COBAC. Le Secrétariat Général demande la radiation de l'intéressé de la liste établie par l'Autorité monétaire nationale ou par la COBAC.

#### **CHAPITRE 4 – LES MODALITES DE REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE NOMME PAR LA COBAC**

**Article 9-** La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

**Article 10-** La rémunération de l'administrateur provisoire peut être financée par le compte « COBAC-FONDS DE RESOLUTION », dont les modalités de fonctionnement sont fixées par une instruction du Président de la COBAC.

**Article 11-** En cas de paiement de la rémunération par le compte « COBAC-FONDS DE RESOLUTION », l'administrateur provisoire est responsable du règlement des contributions sociales et des charges fiscales et en donne mensuellement les justificatifs à la COBAC.

**Article 12-** Les avantages en nature pouvant être accordés à l'administrateur provisoire sont fixés comme suit :

18. logement de fonction ou indemnité de logement ;
19. frais de gardiennage du logement de fonction ;
20. voiture de fonction ou indemnité de véhicule/transport ;
21. frais de réparation de véhicule et de carburant ;
22. frais de téléphone ;
23. frais d'eau et d'électricité.



Les avantages effectivement octroyés à l'administrateur provisoire par la COBAC sont limitativement listés dans la décision qui le nomme. L'administrateur provisoire ne peut bénéficier d'autres avantages sans l'accord préalable de la COBAC ou de son Président dûment habilité.

**Article 13-** Le montant des frais de mission de l'administrateur provisoire est fixé par la COBAC en fonction du volume d'activité de l'établissement et/ou de l'étendue de ses filiales situées dans le pays concerné, en zone CEMAC ou hors CEMAC. L'administrateur provisoire produit les justificatifs nécessaires sur demande de la COBAC.

**Article 14-** En cas de perception de rémunération, avantages ou frais de mission induits, la COBAC enjoint à l'administrateur provisoire de rembourser le trop-perçu.

En cas de non remboursement, l'administrateur provisoire est passible de sanctions, sans préjudice de poursuites judiciaires à son encontre.

## **CHAPITRE 5 – LES MODALITES DE REMUNERATION DU LIQUIDATEUR NOMME PAR LA COBAC**

**Article 15-** La rémunération du liquidateur bancaire est fixée conformément aux dispositions des articles 106 à 108 du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

**Article 16-** la rémunération du liquidateur bancaire peut être financée par le compte « COBAC-FONDS DE RESOLUTION », dont les modalités de fonctionnement sont fixées par une instruction du Président de la COBAC.

**Article 17-** En cas de paiement de la rémunération par le compte « COBAC-FONDS DE RESOLUTION », le liquidateur bancaire est responsable du règlement des contributions sociales et des charges fiscales et en donne mensuellement les justificatifs à la COBAC.

**Article 18-** Les avantages en nature pouvant être accordés au liquidateur bancaire, sont fixés comme suit :

24. logement de fonction ou indemnité de logement ;
25. frais de gardiennage du logement de fonction ;
26. voiture de fonction ou indemnité de véhicule/transport ;
27. frais de réparation de véhicule et de carburant ;
28. frais de téléphone ;
29. frais d'eau et d'électricité.

Les avantages effectivement octroyés au liquidateur bancaire par la COBAC sont limitativement listés dans la décision qui le nomme. Le liquidateur bancaire ne peut bénéficier d'autres avantages sans l'accord préalable de la



COBAC ou de son Président dûment habilité.

**Article 19-** Le montant des frais de mission du liquidateur bancaire est fixé par la COBAC ou son Président en fonction du volume d'activité de l'établissement et/ou de l'étendue de ses filiales situées dans le pays concerné, dans la zone CEMAC ou hors CEMAC. Le liquidateur bancaire produit les justificatifs nécessaires sur demande de la COBAC.

**Article 20-** En cas de perception de rémunération, avantages ou frais de mission indus, la COBAC enjoint au liquidateur bancaire de rembourser le trop-perçu.

En cas de non remboursement, le liquidateur bancaire est passible de sanctions, sans préjudice de poursuites judiciaires à son encontre.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

**Article 21-** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 22-** Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements assujettis à la COBAC et aux holdings financières assujetties à la COBAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 15 avril 2020, en présence de :

**Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Jean-Paul CAILLOT, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Bernard NGAZO et Guillaume PREVOST, *membres.***

**Pour la Commission Bancaire,**

**Le Président,**



**ABBAS MAHAMAT TOLLI**